

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La Flandre organise le contrôle de l'échange électronique de données administratives

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'La Flandre organise le contrôle de l'échange électronique de données administratives' *Bulletin social et juridique*, numéro 400, pp. 3.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La Flandre organise le contrôle de l'échange électronique de données administratives

Le décret flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives a été publié au Moniteur belge du 29 octobre 2008¹. Ce décret vise à encadrer davantage l'échange de données au sein de et entre les entités de l'administration flamande² de manière électronique.

Ces communications de données sont déjà régies par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel mais le décret entend imposer des obligations supplémentaires pour, à la fois, assurer la qualité des données utilisées par l'administration flamande, renforcer le respect de la loi du 8 décembre 1992, et contrôler la communication de ces données par celle-ci.

Ainsi, le décret prévoit-il que désormais les entités de l'administration flamande ne devront recueillir les données dont elles ont besoin pour développer l'échange électronique de données administratives qu'auprès de sources authentiques de données, qui devront être identifiées par le Gouvernement flamand, et qui sont censées être de qualité supérieure et les plus complètes. Ce n'est que si, pour des raisons techniques ou juridiques, il est impossible de recueillir une donnée auprès d'une source authentique, ou s'il n'existe pas de source authentique de données, que les entités de l'administration flamande recueilleront des données auprès des personnes physiques ou morales en contact avec l'entité³.

Le respect de ces exigences légales devrait être facilité par la création d'un système de communication *ad hoc* qui sera mis en place via un partenariat - dénommé MAGDA - entre les représentants des entités de l'administration flamande et des pouvoirs provinciaux et locaux⁴. Il est également prévu que le Gouvernement flamand puisse supprimer l'obligation imposée d'utiliser un formulaire déterminé et de le remplacer par une énumération des données devant être transmises à l'autorité compétente⁵.

Parallèlement au renforcement des exigences en matière de protection des données à caractère personnel⁶, la Flandre se dote d'un organe de contrôle spécifique (la Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives)⁷ qui, d'une part, conseillera le Parlement flamand, le Gouvernement flamand, les instances et intéressés sur la protection de la vie privée dans le cadre du décret et, d'autre part, accordera

les autorisations pour la communication électronique de données à caractère personnel⁸. Il est, en effet, prévu que la communication électronique de données à caractère personnel par une instance requiert désormais une autorisation préalable, sauf si la communication électronique de ces données est déjà soumise à une autorisation d'un autre comité sectoriel créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée⁹.

La date d'entrée en vigueur du décret doit encore être déterminée par le Gouvernement flamand.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNDP

Chercheuse au Centre de

Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP

Avocate au barreau de Namur

1 Décret flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, M.B., 29 octobre 2008, p. 57325.

2 Les entités concernées sont définies à l'article 2, 9° du décret et regroupent les départements flamands et les agences autonomisées internes et externes, les conseils consultatifs stratégiques, le Vlaamse Radio- en Televisieomroep, les services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire, la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, UZ Gent, le VITO (Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek), le IWT-Vlaanderen (Institut pour l'encouragement à l'innovation par la recherche scientifique et technologique en Flandre).

3 Décret flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, art. 3, al. 2 et 3 et art. 4.

4 Décret flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, art. 5.

5 Décret flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, art. 13.

6 Voyez à cet égard l'article 6 du décret qui définit les droits et obligations des entités administratives flamandes.

7 Cet organe est créé notwithstanding l'avis de la Commission de la protection de la Vie privée qui préconisait que si la problématique de l'échange électronique de données au sein des Communautés et des Régions puisse être réglementée par celles-ci, le contrôle des échanges se fasse par un comité à créer au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (Avis relatif au projet de décret relatif à l'échange électronique de données administratives (A/2007/035) du 16 janvier 2008, www.privacy.fgov.be). Sur cette question, voyez : F. POILLU et E. DUBAIE, « La création d'une institution en charge de la protection des données au niveau de la Communauté française et/ou de la Région Wallonne », R.D.T.L., 2008, n° 33, à paraître.

8 Décret flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, art. 10.

9 Décret flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, art. 8.